

Département de l'Ariège

Commune de **MONTAUT**

Elaboration du **Plan Local d'Urbanisme**

PLU arrêté

le 10 Octobre 2019

Enquête publique

du 15 juin au 16 juillet 2020



425. Arrêté préfectoral « Gaz »



PREFECTURE DE L'ARIEGE

REÇU LE

18 NOV. 2017

MAIRIE DE MONTAUT

Arrêté préfectoral n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Montaut

**La Préfète de l'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du xx;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège le xx xx;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montaut

Code INSEE : 09199

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|--|--------------|-----|---|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| 09 - DN 125/150 SAVERDUN- PAMIER NORD | 10.7 | 150 | 6509 | ENTERRE | 20 | 5 | 5 |
| 09 - DN 050 CAPA LE VERNET | 66.2 | 50 | 2031 | ENTERRE | 10 | 5 | 5 |
| 09 - DN 080 GrDF MAZERES A MONTAUT | 67.0 | 80 | 31 | ENTERRE | 15 | 5 | 5 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|------------------------------------|--|---|---|
| PL-GRDF MAZERES A MONTAUT | 35 | 6 | 6 |
| RO-SECURITE GRDF MAZERES A MONTAUT | 35 | 6 | 6 |
| PL-CAPA LE VERNET | 35 | 6 | 6 |
| RO-SECURITE CAPA LE VERNET | 35 | 6 | 6 |
| PS-MONTAUT | 35 | 6 | 6 |

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège et adressé au maire de la commune de Montaut.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

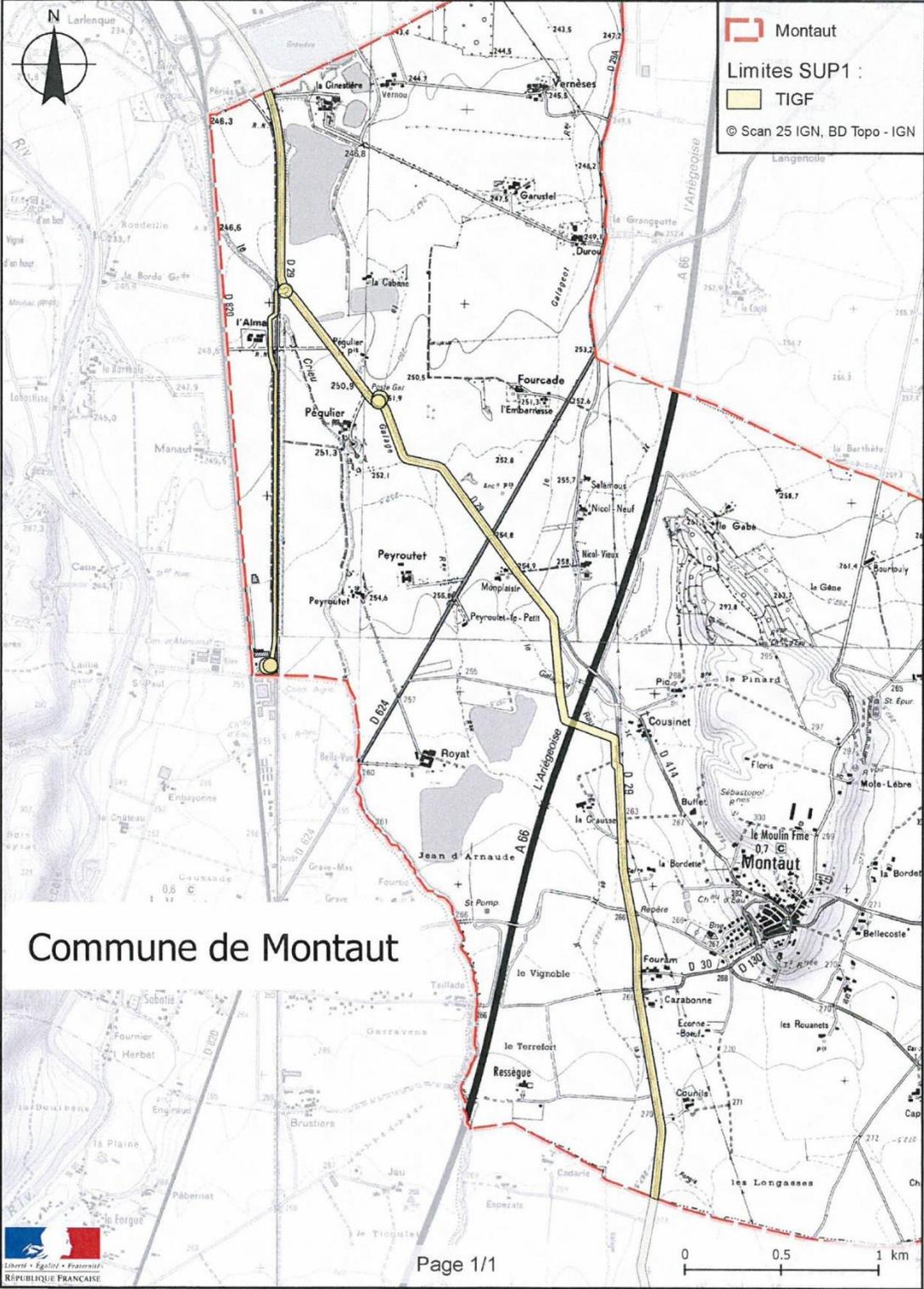
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Montaut, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Foix, le

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Ariège, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une étude de dangers mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du programme de surveillance et de maintenance mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un plan de sécurité et d'intervention délimitant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de distribution de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une étude de dangers et d'un porter à connaissance établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les travaux effectués par des tiers sont à l'origine de la majorité des accidents relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux via le téléservice www.reseau-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7. Le maître informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incluant à consulter sur le site service les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

LES SERVICES A VOUS OFFERTS

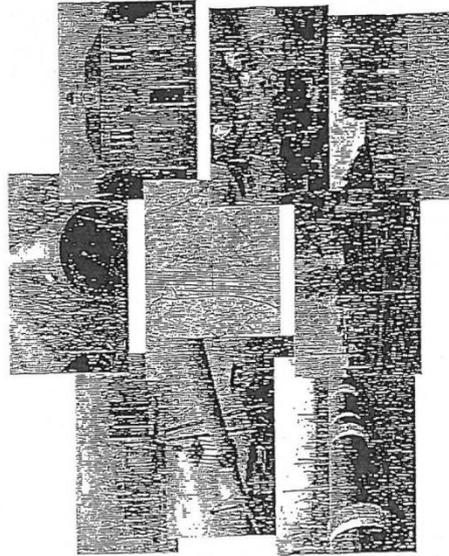
Le service de déclaration de travaux est un service gratuit qui permet aux entreprises de travaux de déclarer leurs travaux à proximité des canalisations de transport et de distribution de gaz combustibles. Ce service est accessible via le site www.reseau-et-canalizations.gouv.fr. Les entreprises de travaux peuvent également déclarer leurs travaux via le service de déclaration de travaux par téléphone au 01 20 39 10 10. Le service de déclaration de travaux est accessible via le site www.reseau-et-canalizations.gouv.fr. Les entreprises de travaux peuvent également déclarer leurs travaux via le service de déclaration de travaux par téléphone au 01 20 39 10 10.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative à la réglementation applicable à la maîtrise de l'urbanisme, vous pouvez contacter le service de l'urbanisme de la commune de Montaut au 01 20 39 10 10 ou par email à urbanisme@montaut.fr.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

1. **Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante** : L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
2. **Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers** : S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
3. **Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers** : L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
4. **Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité** : Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
5. **Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire** : Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
6. **Avis de l'exploitant** : L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
7. **Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant** : Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.

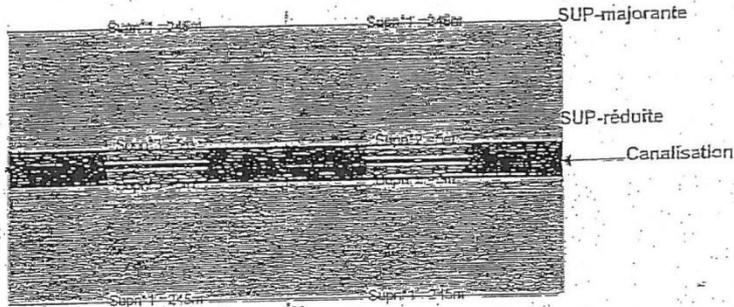
8. **Contrôle de la mise en oeuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2007.

Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

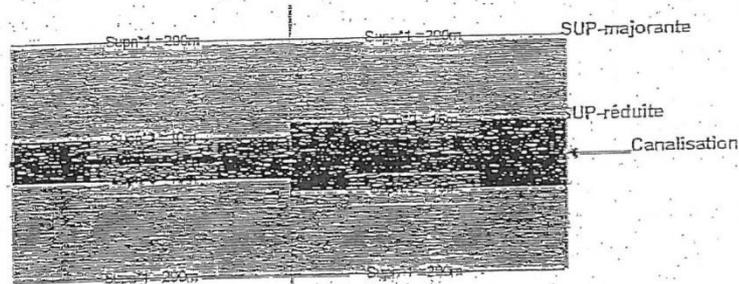
1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel
Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



Bandes pour un projet d'ERP > 100 pers.

Bandes pour un projet d'ERP > 300 pers. ou IGH

2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures
Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



Bandes pour un projet d'ERP > 100 pers.

Bandes pour un projet d'ERP > 300 pers. ou IGH

 SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité

 SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs

Liste des destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Arize et de la Lèze
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays d'Olmes

- Monsieur/Madame le maire d'Aigues-Vives
- Monsieur/Madame le maire de Besset
- Monsieur/Madame le maire de Canté
- Monsieur/Madame le maire de Caumont
- Monsieur/Madame le maire de Cazavet
- Monsieur/Madame le maire de Coussa
- Monsieur/Madame le maire de Crampagna
- Monsieur/Madame le maire de Dalou
- Monsieur/Madame le maire d'Eycheil
- Monsieur/Madame le maire de Foix
- Monsieur/Madame le maire de La Bastide-de-Bousignac
- Monsieur/Madame le maire de La Tour-du-Crieu
- Monsieur/Madame le maire de Labatut
- Monsieur/Madame le maire de Lagarde
- Monsieur/Madame le maire de Laroque-d'Olmes
- Monsieur/Madame le maire de Les Issards
- Monsieur/Madame le maire de Les Pujols
- Monsieur/Madame le maire de Lissac
- Monsieur/Madame le maire de Lorp-Sentaraille
- Monsieur/Madame le maire de Loubières
- Monsieur/Madame le maire de Malegoude
- Monsieur/Madame le maire de Mauvezin-de-Prat
- Monsieur/Madame le maire de Mirepoix
- Monsieur/Madame le maire de Montaut
- Monsieur/Madame le maire de Montgauch
- Monsieur/Madame le maire de Pamiers
- Monsieur/Madame le maire de Prat-Bonrepaux
- Monsieur/Madame le maire de Régat
- Monsieur/Madame le maire de Rieucros
- Monsieur/Madame le maire de Roumengoux
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Girons
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Jean-de-Verges
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Jean-du-Falga
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Lizier
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Quentin-la-Tour
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Quirc
- Monsieur/Madame le maire de Saverdun
- Monsieur/Madame le maire de Tourtrol
- Monsieur/Madame le maire de Troye-d'Ariège
- Monsieur/Madame le maire de Varilhes
- Monsieur/Madame le maire de Viviers